

DU MERCREDI 22 DECEMBRE 2021 A 18 H 30

**Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – NEVEUX Guy – ROMANO Valérie – FREY Nicolas
HENNEQUIN Marie-Ange - ARNOUX Laurent – ZANNOL Anne – SPIRCKEL
Patrick – DEHONDT Aline – SCHUMACHER-LEBLANC Anthony – CAVELIUS
Laura – ETIENNE Pascal – DELOFFRE Tiziana – CARTON Julien – BARZIC
Isabelle**

En fonction : 15

Présents : 10

Absents

**excusés : 5 Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Laura CAVELIUS qui a donné pouvoir à Patrick SPIRCKEL
Anthony SCHUMACHER-LEBLANC qui a donné pouvoir à Guy NEVEUX
Aline DEHONDT qui a donné pouvoir à Valérie ROMANO
Isabelle BARZIC qui a donné pouvoir à Marie-Ange HENNEQUIN**

Convocation envoyée le 16 décembre 2021

Secrétaire de séance : Guy NEVEUX

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 DECEMBRE 2021**
- 2) MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)**
- 3) DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**
- 4) DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT**
- 5) PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) – MODALITES
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**
- 6) ACHAT D'UNE PARCELLE AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2021

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 03 décembre 2021.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

2) MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)

Madame le maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'en déterminer les nouveaux critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public - titulaires d'un CDD « Nature des fonctions ou besoins de services », à temps complet ou à temps non complet, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- techniciens,
- adjoints administratifs,
- adjoints techniques,
- adjoints animation,
- ASEM.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

III. Montants de l'indemnité

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés dans cette délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Madame le maire propose de fixer les groupes ainsi que les critères et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Plafonds annuels
B1	Responsable de services	<p>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement direct et coordination d'une équipe - Responsable de projet - Assistance et conseils aux élus <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance requise et habilitations réglementaires - Autonomie dans le poste - Maîtrise des logiciels métiers <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accident et maladie professionnelle - Relations internes et externes - Responsabilité matérielle 	12 000 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Plafonds annuels
C1	<p>Responsable des services techniques</p> <p>Responsable du service financier et gestion du personnel</p>	<p>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement direct et coordination d'une équipe - Responsable de projet - Responsable des finances communales - Gestion du personnel - Assistance et conseils aux élus <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance requise et habilitations réglementaires - Connaissance accrue de la législation relative au service - Autonomie dans le poste - Maîtrise des logiciels métiers <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accident et maladie professionnelle - Confidentialité - Délais à respecter - Relations internes et externes - Responsabilité matérielle 	10 000 €

C2	Agents services techniques, secrétariat, accueil et bibliothèque	<p>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tutorat - Assistance et conseils aux élus <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la législation et habilitations réglementaires - Autonomie dans le poste - Maîtrise des logiciels métiers <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accident et maladie professionnelle - Délais à respecter - Relations internes et externes - Déplacements - Responsabilité matérielle 	6 000 €
C3	Agent polyvalent	<p>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tutorat <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance requise - Autonomie dans le poste <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accident et maladie professionnelle - Relations internes et externes - Déplacements - Responsabilité matérielle 	5 000 €
C4	Agent d'exécution	<p>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'encadrement <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance requise - Autonomie dans le poste <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance, risques d'accident et maladie professionnelle - Relations internes et externes - Déplacements - Responsabilité matérielle 	4 000 €

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il pourra être modulé suivant l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et ayant reçu un avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2015 :

- résultats professionnels,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

Le CIA pourra être minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, en cas de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	3 000 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	2 600 €
C2	2 500 €
C3	2 000 €
C4	1 500 €

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

VI. Règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Il convient donc d'abroger partiellement la délibération 2012-010 prise en date du 7 février 2012 c'est-à-dire les alinéas C et D concernant l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

VII. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de modifier les groupes et les fonctions du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les cadres d'emplois concernés,
- de modifier les bénéficiaires du RIFSEEP,
- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,

- d'autoriser le maintien intégral du montant antérieur du régime indemnitaire lors de la transposition en RIFSEEP,
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

3) DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- Vu les avis du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux,

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés,

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont définies pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

4) DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT

Madame le maire présente au conseil municipal la décision modificative de crédit n° 2 suivante :

Voir en annexe

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédit.

5) PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Madame le maire expose au conseil municipal :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 26 janvier 2018 et modifié le 29 novembre 2019.

Une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée afin de :

- modifier le tracé d'un « cheminement piéton et/ou cyclable à conserver » sur Ruggy,
- en zone UA et UB, délimiter les rues et places où les commerces, services et l'artisanat sont autorisés,
- faciliter l'implantation des pergolas par rapport aux limites séparatives en zone UA, UB et 1AU,
- modifier l'emprise au sol des annexes en zone UA, UB et 1AU et ne plus réglementer l'emprise au sol des piscines,
- en zone UB et 1AU et secteur Nh et Nhi, autoriser le bac acier simple ou imitation tuile et la tuile zinc en toitures. En UA, ils ne seront autorisés que pour les annexes,
- autoriser les toitures à lames et translucides pour les pergolas ainsi que les marquises en matériaux translucides en zone UA, UB, 1AU et les secteurs Nh et Nhi,
- autoriser les plaquettes de parements en façade à condition qu'elles ne constituent pas un habillage intégral et autoriser la pierre en zone UA, UB, 1AU et secteurs Nh et Nhi,

- en zone UA, autoriser les volets roulants à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade,
- en zone UA, UB, demander 1 emplacement de stationnement pour 50 m² de surface de plancher pour les commerces et activités de services.

À l'issue de la mise à disposition, Madame le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-40, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Argancy, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2018 et modifié le 29 novembre 2019,

Vu l'arrêté municipal 46/2021 en date du 23 novembre 2021 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-37 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de préciser les modalités selon lesquelles le dossier comprenant le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification du PLU :
 - le dossier de modification du PLU sera mis à disposition du public en mairie pour une durée d'un mois, du 21 février 2022 au 23 mars 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - pendant cette durée, un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public,
 - un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification du PLU sera affiché en mairie et aux autres endroits habituels d'affichage sur le ban communal ainsi que sur le site internet de la mairie, dans le journal « le Républicain Lorrain »,
- et de charger Madame le maire de la mise en œuvre de ces modalités.

6) ACHAT D'UNE PARCELLE AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Madame le maire informe le conseil municipal qu'une demande de cession de parcelle, cadastrée section 10 parcelle 108, a été proposée au Département de la Moselle.

Cette vente s'effectuera après approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental par acte administratif établi par le service des Affaires Foncières de la Direction des Routes et de Maintenance.

Après délibération, le conseil municipal autorise Madame le maire à signer tous documents administratifs.

Fin de la séance : 18 h 50